

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-27 mettant en demeure l'EARL DES EGOUTELLES de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Cartignies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 07/10/2015, notifié le 16/10/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de céréales sur les parcelles A 235 et A 240 sur la commune de Cartignies pour un total de 3,51 ha.

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 134 hectares avec un cheptel de 295 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes.

Considérant l'engagement pris par l'EARL des EGOUTELLES dans son courrier du 22/10/2015 de remettre en état les prairies permanentes sur les parcelles A 235 et A 240 pour 3,51 ha ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'EARL des EGOUTELLES, sis au 1755, route de Prisches 59244 CARTIGNIES, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles A 235 et A 240 sur la commune de Cartignies pour un total de 3,51 ha, **au plus tard le 15 mai 2016.**

Article 2 – L'EARL des EGOUTELLES est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL des EGOU-TELLES est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des EGOUTELLES.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

<u>Article 6</u> – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u> – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Maire de Cartignies,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le

1 8 JAN. 2016

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Gues BARSACQ